

Règlements administratifs

Tables des matières

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1.01 DÉFINITIONS.....	3
1.02 INTERPRÉTATION.....	3
PARTIE 2 - ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE.....	4
2.01 NOM.....	4
2.02 SIÈGE SOCIAL.....	4
2.03 EXERCICE FINANCIER	4
2.04 CONTRATS, HYPOTHÈQUES, ETC.....	4
2.05 EFFETS DE COMMERCE	4
2.06 VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES.....	4
PARTIE 3 - MEMBRES.....	5
3.01 MEMBRES.....	5
3.02 NOMBRE DE PARTS SOCIALES.....	5
3.03 VALEUR AU PAIR	5
3.04 REFUS D'UNE DEMANDE	5
3.05 RÉVOCATION D'ADHÉSION	5
3.06 CERTIFICATS	5
3.07 RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE.....	5
3.08 PAIEMENT DE PARTS PAR ACOMPTES	6
3.09 NOMINATION D'UN BÉNÉFICIAIRE	6
PARTIE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	6
4.01 CONVOCATION	6
4.02 SUJETS TRAITÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	6
4.03 AVIS.....	7
4.04 RENONCIATION À L'AVIS	7
4.05 NON-RÉCEPTION D'UN AVIS	7
4.06 QUORUM	7
4.07 ABSENCE DU QUORUM APRÈS L'OUVERTURE	7
4.08 ANNULATION.....	7
4.09 VOTE	8
4.10 EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE	8

4.11	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	8
4.12	SUJETS TRAITÉS LORS D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	8
4.13	MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	8
PARTIE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		9
5.01	NOMINATION ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
5.02	NOMBRE	9
5.03	ADMINISTRATEUR	9
5.04	NOMINATION	9
5.05	ÉLECTION.....	11
5.06	DURÉE DU MANDAT.....	11
5.07	OFFICIERS	11
5.08	VACANCE ET ABSENCES	11
5.09	SÉANCE	12
5.10	QUORUM	12
5.11	ACTIVITÉ CONCURRENTIELLE.....	12
5.12	FONCTION DES ADMINISTRATEURS	12
5.13	PRÉSIDENT DES RÉUNIONS.....	13
5.14	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	13
PARTIE 6 - EMPRUNTS.....		14
6.01	EMPRUNTS.....	14
PARTIE 7 - CRÉDIT		14
7.01	POLITIQUES DE CRÉDIT	14
PARTIE 8 - SURPLUS.....		14
8.01	DISTRIBUTION DES SURPLUS.....	14
8.02	PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DES RISTOURNES	15
PARTIE 9 - RETRAITES.....		15
PARTIE 10 - RÉSERVES		15
PARTIE 11 - FONCTION DES DIRIGEANTS		16
11.01	PRÉSIDENT	16
11.02	VICE-PRÉSIDENT.....	16
11.03	SECRÉTAIRE	16
11.04	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	16
11.05	AUTRES DIRIGEANTS, POSTES OU CHARGES	17
PARTIE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		17
12.01	CONFIDENTIALITÉ	17
12.02	MODIFICATION	17
12.03	ABROGATION.....	18

Partie 1 - Définitions et interprétation

1.01 Définitions

Sauf indication contraire du contexte, dans le présent règlement administratif et les règlements administratifs ultérieurs :

« administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;

« Loi » désigne la Loi sur les associations coopératives, L.R.N.B., 1973, c. C-22.1, l'ensemble de ses modifications ainsi que toute autre loi qui pourrait lui être substituée. Dans un cas comme dans l'autre, toute mention d'une disposition du règlement administratif s'interprétera comme renvoyant à la disposition modifiée ou à la nouvelle disposition;

« ministre » désigne le ministre de la Justice;

« règlement » désigne un règlement pris sous le régime de la Loi, l'ensemble de ses modifications ainsi que toute autre loi qui pourrait lui être substituée. Dans un cas comme dans l'autre, toute mention d'une disposition du règlement administratif s'interprétera comme renvoyant à la disposition modifiée ou à la nouvelle disposition;

« règlement administratif » désigne tout règlement administratif en vigueur à l'époque pertinente.

1.02 Interprétation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent règlement administratif :

- a) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le masculin comprend le féminin et vice-versa; les mots qui visent des personnes comprennent les personnes morales et les corporations, sociétés, compagnies, sociétés en nom collectif, consortiums, fiducies et tout autre groupe de particuliers.
- b) Les rubriques insérées dans le règlement administratif n'ont pour effet que de faciliter la consultation du texte et elles ne doivent ni être prises en considération pour interpréter les dispositions du règlement administratif ni être considérées comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces dispositions.
- c) Tous les termes utilisés dans le règlement administratif et définis dans la Loi conservent le sens que celle-ci leur donne.

Partie 2 - Activités de la Coopérative

2.01 Nom

Le nom de l'association est La Coopérative de Caraquet Itée.

2.02 Siège social

Le siège social de la Coopérative est situé à Caraquet, au Nouveau-Brunswick.

2.03 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative s'échelonne sur 52 semaines complétées. Périodiquement, la Coopérative aura un exercice financier de 53 semaines afin de s'ajuster pour se terminer le 31 octobre.

2.04 Contrats, hypothèques, etc.

Les personnes que le conseil d'administration désigne, par résolution ordinaire, peuvent signer tous contrats, hypothèques, etc. Le conseil peut également, par résolution ordinaire, modifier les modalités de signature pour tous contrats, documents et autres actes instrumentaires.

2.05 Effets de commerce

Les chèques, traites, billets, ordres de paiement, acceptations, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les certificats de dépôt, mainlevées d'hypothèque sur bien réel ou personnel, débentures ou autres sûretés peuvent être, selon le cas, signés, tirés, acceptés ou endossés pour le compte et au nom de la Coopérative par toute personne que le conseil désigne. Le conseil peut en tout temps, par résolution, établir les modalités de signature et désigner les signataires autorisés.

2.06 Vérification des livres et des comptes

Un vérificateur nommé par les membres de la Coopérative réunis en assemblée annuelle vérifie au moins une fois par année les livres et les comptes de la Coopérative.

Partie 3 - Membres

3.01 Membres

Toute personne ou tout organisme, constitué en corporation ou non, qui fait une demande d'adhésion à la Coopérative peut, après l'achat du nombre requis de parts sociales entièrement libérées, être accepté comme membre par le conseil.

3.02 Nombre de parts sociales

Avant d'être acceptée comme membre de la Coopérative, toute personne désirant devenir membre de l'association doit souscrire au moins 100 parts sociales et payer à la Coopérative la valeur d'au moins une part lors de la souscription.

3.03 Valeur au pair

La valeur au pair des parts sociales est de 5 \$ chacune.

3.04 Refus d'une demande

Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, refuser une demande d'adhésion.

3.05 Révocation d'adhésion

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, prononcer l'exclusion d'un membre qui n'effectue pas les paiements qu'il s'est engagé à verser sur des parts sociales souscrites.

Tout membre qui s'abstient de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi, règlement d'application et le présent règlement administratif peut être exclu par le conseil en suivant la procédure énoncée à la Loi.

3.06 Certificats

Aucun certificat de parts sociales n'est émis par l'association.

3.07 Retrait volontaire d'un membre

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit en faire la demande par écrit au secrétaire du conseil ou à toute autre personne autorisée.

Le conseil d'administration peut approuver le retrait et racheter les parts du membre sujet à l'article 27 de la Loi.

3.08 Paiement de parts par acomptes

Toute part sociale peut être payée par acomptes selon les modalités prévues, mais un membre ne sera admissible à participer à la répartition des surplus de l'association qu'au prorata de la tranche libérée de ses parts sociales.

3.09 Nomination d'un bénéficiaire

Un membre qui a atteint l'âge de la majorité peut désigner un bénéficiaire à qui ses parts sociales, capital de prêt, dépôts et intérêts dans l'association seront transférés au moment de son décès.

Partie 4 - Assemblées générales des membres

4.01 Convocation

L'assemblée annuelle des membres est convoquée par le conseil d'administration dans les quatre mois après la fin de l'exercice financier de la Coopérative au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil.

4.02 Sujets traités lors de l'assemblée annuelle

L'assemblée de l'association est chargée :

- a) D'élire les administrateurs et les membres des comités et de les révoquer pour manquement dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) D'entendre et d'examiner les rapports des dirigeants, du directeur général et de tout comité de l'association;
- c) D'établir la méthode de distribution des bénéfices nets;
- d) De prendre les décisions définitives relatives aux changements importants de politique financière, notamment l'achat ou la vente de biens réels;
- e) D'agir à titre d'arbitre de dernier ressort dans tout différend ou désaccord pouvant survenir entre le conseil d'administration et les comités ou les membres à titre particulier;
- f) De décider des modifications à apporter aux règlements administratifs;

- g) D'exercer son autorité souveraine sur toutes questions d'importance vitale pour l'association aux titres de société coopérative et d'entreprise commerciale.

4.03 Avis

L'avis du lieu, de la date et de l'heure d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci.

L'avis aux membres doit être donné selon toute forme susceptible d'atteindre les membres de la Coopérative et doit être affiché dans la Coopérative et d'autres endroits publics.

4.04 Renonciation à l'avis

Un membre peut toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation et sa présence à l'assemblée des membres équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

4.05 Non-réception d'un avis

La non-réception par un membre de l'avis de l'assemblée des membres n'invalide pas pour autant la procédure ou les affaires transigées lors de cette assemblée.

4.06 Quorum

Cinquante membres ou 10 % des membres de la Coopérative, le moins élevé étant à retenir, constituent le quorum pour la tenue d'une assemblée générale des membres.

4.07 Absence du quorum après l'ouverture

Il suffit que le quorum soit atteint dans les 15 minutes de l'heure fixée pour la réunion afin que les membres présents puissent délibérer, nonobstant l'absence de quorum ultérieurement au cours de l'assemblée.

4.08 Annulation

Si le quorum n'est pas atteint dans les 15 minutes de l'heure fixée pour la réunion, celle-ci est dissoute.

4.09 Vote

Le vote à une assemblée annuelle des membres se tient à main levée à moins que trois membres avec droit de vote n'exigent un scrutin secret. Si un scrutin secret est exigé, le président en détermine les modalités.

Tous les membres en règle âgés de 16 ans et plus ont droit de voter.

4.10 Exécuteur testamentaire

Un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral qui détient une adhésion à la Coopérative en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral représente cette adhésion aux assemblées de la Coopérative et peut voter à titre de membre.

4.11 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration. Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque 50 membres ou 10 % des membres, lequel est le moindre, présentent une demande au conseil d'administration.

L'avis d'une assemblée générale spéciale doit être donné de la même manière que pour une assemblée générale annuelle. L'avis doit stipuler l'endroit, le temps et le but de l'assemblée. L'avis doit également comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.

4.12 Sujets traités lors d'une assemblée extraordinaire

Seules les questions mentionnées sur l'ordre du jour peuvent être discutées lors d'une réunion extraordinaire.

4.13 Modification aux règlements administratifs

Toute modification aux règlements administratifs nécessite une majorité des deux tiers au moins de voix exprimées par les membres ayant droit de vote réunis en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Partie 5 - Conseil d'administration

5.01 Nomination et élection du conseil d'administration

L'élection du conseil d'administration a lieu à l'assemblée générale annuelle de l'association ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

5.02 Nombre

Le conseil d'administration est constitué de neuf membres dûment élus.

5.03 Administrateur

Nul ne peut être administrateur de la Coopérative :

- a) S'il est âgé de moins de 19 ans;
- b) S'il n'est pas un membre de la Coopérative;
- c) S'il n'est pas un particulier;
- d) S'il est employé par la Coopérative
- e) S'il est vérificateur ou un membre d'un cabinet d'experts-comptables de la Coopérative
- f) S'il est procureur de la Coopérative
- g) S'il est un employé de la fonction publique dont les fonctions officielles se rapportent aux affaires internes des coopératives;
- h) Si la personne ne satisfait pas aux exigences mentionnées dans le présent règlement administratif.

5.04 Nomination

Comité de nomination

I) Le conseil d'administration peut nommer au moins 30 jours avant cette assemblée trois membres qui constituent le comité de nomination.

II) Les noms des trois membres ainsi nommés, avec leurs numéros de téléphone, doivent être affichés au bureau de l'association et si possible à d'autres endroits publics de la localité.

III) Le comité doit placer une pancarte ou un tableau au siège social de l'association invitant les membres à poser leur candidature en inscrivant leur nom et leur adresse sur

cette pancarte ou ce tableau. Le comité doit faire enquête si ces membres sont éligibles et doit, avant l'assemblée générale, aviser les membres qui ne sont pas éligibles.

IV) En plus, le comité peut recevoir les noms des membres qui désirent siéger au conseil d'administration et doit faire enquête s'ils sont éligibles et doit, avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire, aviser les membres qui ne sont pas éligibles.

V) Le comité peut solliciter une ou plusieurs autres personnes à poser leur candidature pour chaque poste vacant.

VI) Le rapport du comité à l'assemblée doit contenir tous les noms des candidatures éligibles en ordre alphabétique.

VII) Le comité de nomination doit remettre son rapport à l'assemblée, mais avant que ce rapport soit ratifié le président de l'assemblée doit faire appel trois fois pour des nominations supplémentaires de l'assemblée. Après un délai raisonnable, une proposition de clôture est en ordre.

VIII) Lorsque les nominations sont terminées, le président de l'assemblée doit nommer les scrutateurs requis. Les scrutateurs doivent distribuer les bulletins de vote aux membres âgés de 19 ans et plus et les recueillir. Quand le scrutin est terminé, les scrutateurs doivent compter les bulletins et annoncer les résultats de l'élection.

Nomination lors de l'assemblée

Lorsque le conseil d'administration n'a pas nommé de comité de nomination :

- a) Le président nomme les scrutateurs requis;
- b) Les scrutateurs distribuent des bulletins de nomination aux membres âgés de 19 ans et plus désireux de faire des nominations;
- c) Lorsque les nominations sont terminées, on inscrit les noms des candidats selon tout moyen jugé acceptable par le président;
- d) Le président demande à chaque membre ainsi nommé s'il accepte sa nomination;
- e) Lorsque le candidat désigné n'est pas présent à la réunion en question, son consentement doit être obtenu ou le membre qui l'a nommé doit au préalable avoir obtenu par écrit l'approbation de la personne mise en nomination.

5.05 Élection

Lorsque deux candidats ou plus sont disponibles pour un poste, un vote par scrutin est requis, mais si seulement un membre est nommé pour un poste, le président d'assemblée doit déclarer ce membre élu.

5.06 Durée du mandat

Tous les administrateurs sont élus pour des mandats de trois ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour trois mandats consécutifs, mais devront attendre un an avant d'entreprendre un quatrième mandat.

5.07 Officiers

Le conseil doit se réunir immédiatement à la suite de l'assemblée générale annuelle et élire parmi eux un président et un vice-président. Il doit nommer un secrétaire ou un secrétaire-trésorier qui peut être ou non l'un des administrateurs.

5.08 Vacance et absences

I) Si une vacance survient entre les assemblées générales annuelles, le conseil d'administration y pourvoit jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Advenant que les membres du conseil proposent les noms de plus d'un membre de la Coopérative afin de pourvoir la vacance, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le membre qui pourvoira la vacance. À la prochaine assemblée générale, son successeur est élu pour terminer le terme de l'administrateur qu'il remplace. Au cas où la majorité des membres du conseil d'administration démissionneraient, une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée immédiatement par le président ou le secrétaire, même s'il est démissionnaire, ou par 10 % des membres afin de pourvoir la vacance.

II) Si un administrateur manque deux assemblées consécutives ou trois assemblées du conseil d'administration dûment convoquées dans une année sans raison suffisante, son siège peut être déclaré vacant par le conseil d'administration et la vacance remplie de la manière régulière.

5.09 Séance

Assemblée mensuelle

Le conseil d'administration doit se réunir chaque mois au lieu et à la date déterminés par le conseil.

Assemblée spéciale

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président lorsqu'il juge que les affaires de l'association l'exigent et doivent également être appelées sur demande de la majorité des administrateurs.

5.10 Quorum

La majorité des administrateurs constitue un quorum.

Les livres contenant les procès-verbaux des assemblées des administrateurs doivent être rédigés par le secrétaire de l'association et sous sa responsabilité.

5.11 Activité concurrentielle

Il est interdit à un administrateur d'exercer une activité concurrentielle à celle de l'association.

5.12 Fonction des administrateurs

Les administrateurs sont chargés, au nom de l'association, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) Embaucher le gérant, délimiter ses attributions et lui donner des directives générales;
- b) Acquérir les installations nécessaires à l'exercice des activités de l'association;
- c) Veiller à ce que les affaires soient conduites conformément aux principes de la coopération et du droit;
- d) Contrôler les placements, qu'ils soient constitués de parts sociales ou de prêts, auprès d'autres associations soit de bien-fonds, biens et appareils fixes;
- e) Veiller à ce que les activités de l'association soient exercées de façon économique;
- f) Prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour s'assurer de l'existence d'une méthode de contrôle de l'actif de l'association;
- g) Doter l'association des meilleures conditions de travail possible;

- h) Établir une politique de contrôle des sources d'approvisionnement des objets que se procure l'association et entretenir des rapports directs et essentiels avec d'autres organisations coopératives;
- i) S'assurer que l'association se conforme aux dispositions de la Loi, du présent règlement et de ses propres règlements administratifs.

5.13 Présidence des réunions

Le président ou, en son absence, le vice-président préside les assemblées de l'association et celles du conseil d'administration. En leur absence, les administrateurs présents élisent celui d'entre eux qui présidera l'assemblée.

5.14 Indemnisation des administrateurs

Une coopérative peut souscrire et maintenir en vigueur au profit de ses administrateurs, ou de ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour un corps constitué dont la Coopérative est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, une assurance couvrant la responsabilité encourue par elles :

- a) Pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Coopérative à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité ou de bonne foi au mieux des intérêts de la Coopérative;
- b) Pour avoir, sur demande de la Coopérative, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'un autre corps constitué, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de ce corps constitué.

De plus, une coopérative peut indemniser les gens visés au premier paragraphe de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement occasionnés lors de poursuites ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la Coopérative ou le corps constitué, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable :

- a) S'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Coopérative;
- b) Dans le cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

Partie 6 - Emprunts

6.01 Emprunts

I) L'association peut acheter à crédit, grever, hypothéquer, engager son crédit pour des fonds empruntés dans le but de payer de la marchandise et peut assumer toute autre obligation sur le crédit et les valeurs de l'association. Cependant, en aucun temps, les obligations assumées par l'association, d'après le présent règlement administratif, ne doivent dépasser la somme de 1 million \$.

II) L'association peut emprunter de ses membres pour une période et à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration, sans pour autant affecter le montant maximum de crédit indiqué à la section I) du présent article.

Partie 7 - Crédit

7.01 Politiques de crédit

L'association peut vendre des biens et des services à crédit; en aucun moment le montant total de crédit ne peut dépasser le montant fixé par le conseil d'administration.

Partie 8 - Surplus

8.01 Distribution des surplus

À la fin de l'exercice financier, les trop-perçus doivent être distribués comme suit :

- a) En prévoyant les montants nécessaires pour acquitter l'impôt sur le revenu et pour constituer les réserves statutaires;
- b) En versant un intérêt sur les parts sociales à un taux qui doit être déterminé d'année en année par les membres, mais en aucun temps ce taux ne doit dépasser 9 % par année;
- c) En divisant le solde entre les membres en proportion de leur chiffre d'affaires avec différences appropriées, s'il y a lieu, dans les taux selon le genre ou la classe de marchandises ou de produits transigés par chaque membre;
- d) En décidant, s'il y a lieu, de quelle façon on dispose des surplus réalisés avec les non-membres;
- e) L'assemblée générale annuelle décide à chaque assemblée annuelle du taux d'intérêt qui sera payé sur le capital pour l'année suivante.

8.02 Paiement des intérêts et des ristournes

Versement aux parts

Les intérêts et les ristournes gagnés par un membre sont crédités à ses parts, jusqu'à ce que les parts qu'il a souscrites soient payées au complet.

Versement au capital prêté

I) Lorsque les parts souscrites par un membre sont payées au complet, tous les intérêts et les ristournes sont versés au capital prêté pour une période d'un an.

II) Les intérêts et les ristournes versés au capital prêté qui n'ont pas été retirés au terme de la période désignée demeurent au crédit du membre au compte du capital prêté.

III) L'association peut repayer ledit capital prêté en entier ou en partie à n'importe quel temps, sans avertissement au préalable.

Partie 9 - Retraites

Nonobstant l'article 27 de la Loi sur les associations coopératives et sous réserve de l'article 3.07 du présent règlement administratif, un membre peut retirer toute somme détenue par l'association à son crédit :

- a) S'il est âgé de plus de 65 ans;
- b) S'il quitte la région ou la localité que l'association dessert et ne peut, par le fait même, bénéficier des services de son association;
- c) Tout montant excédant le total de ses parts souscrites et payées;
- d) En toute autre occasion selon le consentement du conseil d'administration.

Partie 10 - Réserves

Avant de déterminer le montant à verser en ristournes, l'association peut, avec l'approbation de l'assemblée générale annuelle, établir des réserves pour des contingences ou pour les fins spécifiques de l'association; ou pour créer ou ajouter au surplus non divisé.

Partie 11 - Fonction des dirigeants

11.01 Président

Il incombe au président, s'il est présent, de présider toute assemblée des membres de l'association et toute réunion du conseil d'administration. Le président doit aussi présenter à l'assemblée annuelle des membres le rapport du conseil d'administration qui contient un compte-rendu des affaires de l'association au cours de l'année qui précède. Il signe tous les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et s'acquitte de toute autre fonction qui normalement incombe à sa charge ou qui lui est, à l'occasion, assignée par le conseil d'administration.

11.02 Vice-président

En l'absence du président ou lorsque ce dernier est incapable de s'acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque, le vice-président remplit les fonctions du président. Il signe tous les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et s'acquitte de toute autre fonction qui lui est, à l'occasion, assignée par le conseil d'administration.

11.03 Secrétaire

Le secrétaire doit assister et consigner les procès-verbaux des délibérations des membres de l'association et du conseil d'administration et dresse la liste des administrateurs présents. Il donne ou fait donner avis des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des membres de la manière prescrite par le présent règlement administratif.

Il signe les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et remplit par ailleurs les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner.

11.04 Directeur général

Le directeur général dirige les activités de l'association au jour le jour et au moyen de registres appropriés qu'il fait établir rend compte des opérations qui s'y effectuent.

11.05 Autres dirigeants, postes ou charges

Sous réserve des dispositions de la Loi, de ses règlements d'application et du présent règlement administratif, le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire pour la bonne gestion et l'administration des affaires de l'association. Et sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil d'administration peut, de temps à autre, établir, définir, préciser, modifier, étendre ou limiter les pouvoirs et les fonctions des dirigeants, du personnel-cadre et des employés de l'association et peut leur déléguer les pouvoirs de gérer, d'administrer et d'expédier les affaires courantes de l'association qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration fixe périodiquement les conditions d'emploi et la rémunération de ces dirigeants-cadres, lesquels demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.

Partie 12 - Dispositions générales

12.01 Confidentialité

Les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent garder le secret absolu sur les opérations des membres avec l'association, mais le présent règlement administratif ne leur interdit pas d'en faire part :

- a) À des personnes qui ont des relations de nature confidentielle ou professionnelle avec l'association, notamment son conseiller juridique et son vérificateur;
- b) À toute personne, tout ministère ou toute compagnie autorisés par une loi;
- c) À toute personne, tout ministère ou toute compagnie autorisés par écrit par le membre.

12.02 Modification

Le présent règlement administratif peut être modifié à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres, pourvu qu'un avis d'intention en ce sens accompagne l'avis de convocation de l'assemblée des membres au cours de laquelle les membres seront appelés à disposer de la modification prévue. La proposition visant la modification du présent règlement administratif doit être adoptée par résolution spéciale. Aucune modification n'entrera en vigueur à moins d'avoir préalablement été approuvée par l'inspecteur des coopératives.

12.03 Abrogation

Tout règlement administratif antérieur visant la conduite générale des affaires de l'association est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement administratif.

*Le document intitulé Règlements administratifs fut préparé par Me Marc Roy pour le compte du conseil d'administration de la Coopérative de Caraquet Ltée.